

Tout l'enquête, sur une seule page

Méthode, six chapitres et critique des sources, dans l'ordre, sans navigation. Conçu pour la lecture continue, l'impression et l'export PDF.

MÉTHODE ET STANDARD DE PREUVE

Elles sont publiées avant les conclusions, pour qu'on puisse reprocher au site de ne pas les avoir suivies.

1. Quatre questions, jamais confondues

Influence idéologique, influence relationnelle, plaidoyer institutionnel, conflit d'intérêts ou capture. Les trois premières peuvent être licites ; seule la quatrième appelle un contrôle juridique. Parler globalement d'« influence » sans distinguer conduit soit à sous-estimer un réseau réel, soit à convertir une affiliation philosophique en soupçon automatique.

2. Cinq niveaux de preuve

NIVEAU	CRITÈRE
• ÉTABLI	Source primaire, décision officielle ou convergence de travaux académiques indépendants.

NIVEAU	CRITÈRE
• FORTEMENT ÉTAYÉ	Plusieurs sources fiables, mais mesure partielle ou interprétation nécessaire.
• INFÉRENCE PLAUSIBLE	Mécanisme cohérent et parfois illustré, sans possibilité de quantification robuste.
• NON ÉTABLI	Affirmation circulante sans corroboration suffisante. Ni prouvée, ni réfutée.
• CONTREDIT	Contredit par le droit, une décision officielle ou des travaux convergents.

Trois corollaires appliqués systématiquement :

- Une déclaration d'obédience prouve sa *doctrine affichée*, pas le comportement de chaque loge ni de chaque membre.
- Un article de presse prouve qu'une intervention ou une allégation *a existé*, pas qu'elle était exacte ni efficace.
- Une absence de mention dans un rapport officiel ne prouve pas l'inexistence d'un lien — elle interdit seulement de présenter ce lien comme une conclusion de ce rapport.

3. Corpus et hiérarchie des sources

Six rangs, appliqués à 61 sources : primaire, académique, presse, spécialisée, tertiaire, fragile. Une source classée « fragile » n'est pas écartée : elle est citée et qualifiée, parce que sa circulation est elle-même un fait à documenter. Voir la [bibliographie annotée](#).

Les sources vérifiées directement en août 2026 portent un marqueur explicite. Celles qui n'ont pas pu l'être — le site de la Chambre des représentants refuse l'accès automatisé — sont signalées comme telles plutôt que présentées comme acquises.

4. Ce que ce site s'interdit

- **Aucune liste d'appartenance**, aucune confirmation d'affiliation individuelle contemporaine, aucune déduction d'appartenance à partir de fréquentations, de biographies ou de photographies.
- **Aucun raisonnement par culpabilité associative**. Une appartenance n'est jamais présentée comme un indice de faute.
- **Aucune personne nommée dans un contexte judiciaire sans l'issue de la procédure**, acquittements compris — règle adoptée après avoir constaté qu'un des documents sources y manquait.
- **Aucune inférence de coordination** tirée d'une simple proximité biographique.

5. Quand une personne est nommée

Trois conditions cumulatives : la personne exerce ou a exercé une fonction publique, ou est partie à une procédure publique ; le fait rapporté est documenté par une source vérifiable ; l'issue est donnée intégralement. Aucune appartenance maçonnique n'est attribuée à quiconque, y compris lorsqu'elle est publiquement revendiquée par l'intéressé — sauf lorsque cette revendication est elle-même l'objet de la citation, comme pour la déclaration publique d'Hervé Hasquin en 2018.

6. Limites connues

Elles sont détaillées et assumées dans la [page critique](#) : aucune archive consultée directement, aucun entretien, un déséquilibre linguistique francophone, une vérification bloquée, et un auteur qui est un modèle de langage, sans accès privilégié ni intuition de terrain.

7. Corrections

Le dépôt est public. Toute correction sourcée est intégrée, datée et créditée. Les affirmations portent des identifiants stables afin qu'une contestation puisse viser

une ligne précise plutôt que « le site ».

L'histoire est la partie facile du dossier : elle est documentée, datée, discutée par des historiens qui se contredisent utilement. C'est aussi la partie où le récit populaire se trompe le plus, parce qu'il attribue aux loges le seul événement qu'elles n'ont pas organisé.

Une implantation d'élite, pas de contestation

La franc-maçonnerie arrive dans les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège dans les années 1720. La loge « La Parfaite Union » de Mons est traditionnellement datée de 1721 — datation d'atelier plus que pièce d'archive, à traiter comme une revendication de mémoire.^[1] À Namur, une loge est attestée dès 1768 et régularisée par la Grande Loge d'Écosse ; en 1777 elle s'affilie à la Grande Loge provinciale des Pays-Bas autrichiens et devient « La Bonne Amitié ».^[2]

CORRECTION DE SOURCE

Le document d'analyse fourni date cette patente écossaise de 1770 et la rattache à une loge nommée « La Parfaite Union » à Namur. La notice de référence atteste 1768, et le changement de nom en 1777. Écart mineur, mais révélateur : sur ce dossier, les dates circulent d'un texte à l'autre sans jamais retourner à la source.

Le point important n'est pas la date : c'est la sociologie. L'Ordre attire d'emblée l'aristocratie, la bourgeoisie montante et le haut clergé. Dans la principauté de Liège, le prince-évêque François-Charles de Velbrück protège les loges entre 1772 et 1784 et appartient lui-même à « La Parfaite Intelligence ».^[1] Un prince-évêque franc-maçon : l'incompatibilité entre catholicisme et maçonnerie n'a rien d'originel, malgré la bulle *In eminenti* de 1738. Elle est une **construction du XIX^e siècle**, produite par un conflit politique sur le contrôle de l'école et de l'état civil, pas par une essence théologique intangible.

Retenir cela change tout le reste : ce qui s'est construit peut se déconstruire, et l'antagonisme qui structure le récit belge n'est pas une donnée de nature.

La politisation vient de France, pas des loges

La période française (1794-1814) transforme la maçonnerie en vecteur politique. Les loges militaires favorisent la création d'ateliers civils : « Les Amis philanthropes » naît à Bruxelles en 1798 et deviendra l'un des foyers du libéralisme.^[3] Les traits révolutionnaires, francophiles et anticléricaux s'installent. Sous le régime hollandais (1815-1830), le prince d'Orange tente d'unifier la maçonnerie sous sa tutelle.

1830 : la légende qui ne résiste pas

C'est ici que le récit courant s'effondre. Les travaux d'Anaïs Maes et de Jeffrey Tyssens ne trouvent **aucune action institutionnelle maçonnique coordonnée** en faveur de la révolution belge.^[4] Les loges et leurs membres se divisent entre belgicistes et orangistes ; certaines se mettent en sommeil. Des francs-maçons ont évidemment participé aux événements — ils étaient dans toutes les élites urbaines. Cela ne prouve pas une orchestration.

CONTRADICTION ENTRE LES DOCUMENTS SOURCES

Le document d'analyse affirme que les loges belges « finissent par soutenir en sous-main la Révolution belge de 1830, consolidant ainsi leur rôle de creuset du débat politique ». Le rapport d'enquête affirme exactement l'inverse, en s'appuyant sur Maes et Tyssens.

Ce site tranche pour le second : l'affirmation d'un soutien maçonnique coordonné à 1830 est **• CONTREDITE** par l'état de la recherche. Voir [C01a](#) au registre, et [l'audit complet des sources](#).

1833-1854 : la fabrication d'une machine politique

Le Grand Orient de Belgique est installé le 23 février 1833, s'émancipant des tutelles étrangères.^[5] À ses débuts, il affirme encore un attachement formel au christianisme. La rupture se joue en deux temps, et les deux sont des *réactions*.

Premier temps : la condamnation épiscopale de 1837. Des loges soutiennent alors des comités électoraux locaux, qui contribuent à la formation du Parti libéral en 1846.^[6] La maçonnerie devient la colonne vertébrale relationnelle d'une partie du libéralisme — ce qui n'est pas la même chose que d'avoir créé le parti.

Second temps : en 1854, le GOB abroge l'article statutaire interdisant de discuter en loge des questions politiques et religieuses.^[7] C'est le moment fondateur de la politisation explicite. Mais il faut le lire pour ce qu'il est : la levée d'une interdiction formelle qui ne décrivait déjà plus la pratique. En 1872, l'invocation du Grand Architecte de l'Univers cesse d'être obligatoire^[5] ; la divergence avec la maçonnerie anglo-saxonne devient structurelle, et le mot « régularité » commence sa longue carrière d'anathème réciproque.

L'ULB : le cas d'incubation le mieux documenté

Le 20 novembre 1834, Pierre-Théodore Verhaegen et la loge des Amis Philanthropes fondent l'Université libre de Belgique, future ULB, avec un financement durable venu des milieux maçonniques.^[4] L'objectif est explicite : opposer le libre examen au projet d'université catholique. C'est l'exemple le plus fort d'incubation institutionnelle par les loges — et il porte en lui sa propre limite. Verhaegen, l'homme de la rupture, restera un catholique pratiquant. Et l'université, une fois née, cesse rapidement d'être une émanation de loge pour devenir une institution autonome avec ses propres conflits.

UN MOTIF QUI REVIENT

Incuber, financer, puis se retirer : le même schéma se répète en 1951 en Flandre, quand trois loges fournissent locaux et soutien financier initial à l'*Humanistisch Verbond*, qui développe ensuite une existence publique

entièrement autonome^[8], et en 1969 avec la création du Centre d'Action Laïque côté francophone.^[9] C'est probablement le mécanisme d'influence maçonnique le plus efficace de toute l'histoire belge — et il est parfaitement légal, documenté, et terminé.

L'école : le vrai champ de bataille séculaire

La lutte pour le contrôle de l'enseignement structure la vie politique belge pendant plus d'un siècle. Des loges bruxelloises élaborent et diffusent des propositions en faveur d'un enseignement obligatoire et laïque ; elles discutent aussi l'élargissement du suffrage, tout en se divisant entre doctrinaires, progressistes et socialistes.^[3] Vers les années 1890, une idée s'impose : **discuter sans émettre de consigne collective**. Elle n'a plus jamais été abandonnée.

Le point d'équilibre arrive avec le Pacte scolaire de 1958-1959. Jeffrey Tyssens montre que la maçonnerie a servi de lieu de rencontre privilégié entre élites libérales et socialistes, permettant de forger l'alliance anticléricale capable d'imposer un compromis au pôle catholique.^[4] Formulation exacte, et il faut s'y tenir : *lieu de rencontre*, pas auteur du texte. La différence entre les deux est précisément l'objet de tout ce site.

Le XX^e siècle : la dilution

La thèse d'une continuité linéaire du XIX^e au XXI^e siècle ne tient pas. Tyssens décrit une dépolitisation relative avec l'entrée dans la démocratie de masse, puis une fragmentation accrue du paysage maçonnique après 1918.^[4] Partis, syndicats, mutualités, organisations philosophiques et administrations deviennent les structures permanentes de médiation politique. La loge perd son quasi-monopole sur une fonction qu'elle avait exercée faute de concurrents.

L'influence ne disparaît pas ; elle change de forme. Moins de capacité à se confondre avec une famille politique entière. Davantage de concurrence entre obédiences. Une influence plus diffuse, par socialisation, expertise et relations

personnelles. Et un contrôle beaucoup plus fort des votes par les partis, les accords de coalition et les groupes parlementaires.

Entre-temps, la maçonnerie belge subit la persécution : sous l'Occupation, les listes de francs-maçons servent à traquer et déporter, au nom de la thèse du complot « judéo-maçonique », avec la participation de mouvements collaborationnistes flamands.^[10] Cette mémoire fonde aujourd'hui encore le refus catégorique des registres publics d'appartenance. C'est un argument sérieux. Il ne peut pas, pour autant, couvrir tout ce qu'on lui fait couvrir : voir le chapitre 5.

Bilan de chapitre

AFFIRMATION	STATUT	RÉSERVE
La maçonnerie a pesé sur le libéralisme et la sécularisation au XIX ^e siècle	● ÉTABLI	Au sein d'un écosystème ; pas de monopole causal
La fondation de l'ULB doit une part décisive aux loges	● ÉTABLI	Incubation puis autonomisation rapide
L'abrogation de 1854 a facilité la politisation du GOB	● ÉTABLI	La politique circulait déjà dans les pratiques
Les loges ont servi de lieu de rencontre pour le Pacte scolaire	● FORTEMENT ÉTAYÉ	Lieu de rencontre, pas auteur du compromis
Les loges ont orchestré l'indépendance de 1830	● CONTREDIT	Maes et Tyssens : aucune action coordonnée ; loges divisées

Sources du chapitre

1. « Franc-maçonnerie en Belgique », notice encyclopédique de référence, consultée le 27 août 2026. tertiaire

2. « La Parfaite Union (Namur) », notice encyclopédique : attestation de 1768, patente de la Grande Loge d'Écosse, renommage en « La Bonne Amitié » en 1777. tertiaire
3. Roger Desmed, « Les Amis Philanthropes et l'enseignement primaire », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1975. académique
4. Jeffrey Tyssens, « Historical Configurations of Freemasonry in Belgium: Secularity, Politics, Fragmentation », *REHMLAC+*, 8(1), 2016 ; Anaïs Maes, thèse de doctorat, VUB, 2012. académique
5. Grand Orient de Belgique, « Historique », site officiel. primaire
6. Archives de Walthère Frère-Orban, inventaire, Archives de l'ULB ; Els Witte, *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 1985. primaire académique
7. Jean-Philippe Schreiber, *Goblet d'Alviella et l'École de Bruxelles*, CIERL-ULB. académique
8. Niels De Nutte, « Vrijzinnigheid: Post-War Humanism in Flanders », VUBPress/CAVA, 2019. académique
9. Centre d'Action Laïque, « Une cinquantaine bien assumée », 2019. primaire
0. CegeSoma, « Mouvement flamand », Belgium WWII ; Université de Mons, conférence sur le mythe du complot judéo-maçonnique, 2016. académique

Références complètes et niveaux de fiabilité : [bibliographie annotée](#).

Elle n'oppose pas les maçons aux non-maçons. Elle oppose deux conceptions de ce qu'est une loge — et l'une des deux interdit statutairement de parler politique. Toute phrase commençant par « la franc-maçonnerie belge pense que » est fausse avant même d'être terminée.

Deux courants, pas un bloc

Le **courant régulier** exige la foi en un Être suprême, n'admet que des hommes, s'en tient au symbolisme traditionnel et interdit institutionnellement les discussions politiques et religieuses en loge. En Belgique, il est porté par la seule Grande Loge Régulière de Belgique, unique obédience belge reconnue par la Grande Loge Unie d'Angleterre. Cette « reconnaissance » est inter-maçonique : ni homologation publique, ni classement de qualité, ni pertinence juridique quelconque.

Le **courant adogmatique** — ou libéral — pratique le libre examen, n'impose aucune profession de foi, s'ouvre aux questions sociétales et connaît des formes diverses de mixité. Il est massivement majoritaire. Il ne constitue pour autant ni un bloc doctrinal, ni un bloc politique : entre la laïcité militante du GOB, la spiritualité pluraliste de la GLB, l'internationalisme du Droit Humain, l'émancipation féminine de la GLFB et l'autonomie confédérale de Lithos, les désaccords sont réels.

TEST RAPIDE

En juillet 2025, quatre obédiences publient une opposition commune aux visites domiciliaires. La GLRB ne s'y associe pas — conformément à sa doctrine — et l'un de ses représentants proteste publiquement contre les titres de presse évoquant « les obédiences belges ». Une position unanime de la franc-maçonnerie belge n'a jamais existé et ne peut pas exister. [Le cas en détail.](#)

Matrice comparative

Cliquez sur un en-tête pour trier. Les effectifs sont donnés en fourchette : les sources divergent, et ce site affiche l'écart plutôt que de le moyenner.

OBÉDIENCE	FONDATION	EFFECTIFS (EST.)	LOGES	GENRE	DOGME
Grand Orient de Belgique GOB	1833	10 000 - 10 200	115 - 138	Transition (fédérations)	Adogmatique laïque
Fédération belge du Droit Humain DH	1928 (1 ^{re} loge 1912)	6 500 - 7 600	104 - 108	Mixte (≈ 74 % de femmes)	Adogmatique humaniste
Grande Loge de Belgique GLB	1959	3 500 - 4 170	70	Masculine	Spirituelle, libre interprétation
Grande Loge Régulière de Belgique GLRB	1979	1 870 - 2 100	52 - 60	Masculine	Régulière — croyance obligatoire
Grande Loge Féminine de Belgique GLFB	1981	2 000 - 2 500	36 - 47	Féminine	Adogmatique initiatique
Lithos — Confédération de loges Lithos	2006	900 - 1 300	28 - 40	Au choix de chaque loge	Adogmatique droits humains

Milieux de fourchette, arrondis. Total ≈ 26 000 — les doubles appartenances entre obédiences existent et ne sont pas déduites, ce qui gonfle probablement le total réel.

POURQUOI DES FOURCHETTES

Le relevé publié par *La Libre Belgique* le 10 février 2018 donne 10 169 membres et 115 loges pour le GOB ; le document d'analyse fourni avance 10 200 membres dans 138 loges sans indiquer sa source pour ce dernier chiffre. Écart de 20 % sur le nombre de loges.

Le même relevé de 2018 comporte une coquille manifeste : il compte les membres de la Grande Loge *Féminine* dans la colonne « hommes ». Une source primaire n'est pas une source exacte. Aucune obédience ne publie de comptage certifié par un tiers ; tous les chiffres de cette page sont des déclarations.

Six portraits, six rapports au politique

Grand Orient de Belgique

Première obédience du pays. C'est celle dont l'identité publique assume le plus clairement le lien entre travail maçonnique et action civique : liberté absolue de conscience, laïcité explicite, débats de société et d'éthique. Historiquement masculin, le GOB a connu d'intenses débats internes sur la mixité ; depuis 2001 il accepte la visite de sœurs initiées ailleurs, et ses statuts prévoient désormais des fédérations masculines, mixtes et féminines. Travaux au Rite Moderne (Français) et au Rite Écossais Ancien et Accepté.

Fédération belge du Droit Humain

Deuxième pilier. Seule obédience structurellement mixte et internationale, née de la volonté de pallier le conservatisme masculin des obédiences historiques. Elle articule initiation, égalité femmes-hommes, justice sociale et engagement international, travaille exclusivement au REAA, et peut prendre position lorsqu'elle juge ses valeurs fondamentales atteintes. C'est aussi l'obédience dont un atelier a produit, en 2018, le cas de lobbying interne le plus documenté du dossier belge.

Grande Loge de Belgique

Née en 1959 d'une scission du GOB, en réaction à la politisation et à l'abandon du Grand Architecte. Elle utilise les symboles traditionnels — Volume de la Loi sacrée, équerre, compas — mais en laisse la libre interprétation, autorisant déisme, théisme et agnosticisme. Elle affirme ne pas pouvoir parler au nom de tous ses membres. Elle participe pourtant à certains communiqués communs. La lecture la plus prudente est un **apolitisme partisan avec exceptions**, lorsque ses dirigeants estiment que des valeurs fondamentales sont menacées.

Grande Loge Régulière de Belgique

La frange orthodoxe, et le contre-exemple indispensable. Croyance obligatoire en Dieu ou en un Être suprême, de conception personnelle libre. Discussions politiques, religieuses et sociétales interdites en loge. Aucune relation officielle avec les obédiences dites irrégulières. Sa faible propension affichée au plaidoyer n'annule évidemment pas l'activité civique individuelle de ses membres — mais elle rend impossible tout raisonnement collectif sur « les maçons belges ».

Grande Loge Féminine de Belgique

Instituée en 1981. Elle défend l'idée que l'initiation féminine requiert un espace non mixte pour permettre une pleine émancipation intellectuelle. Elle refuse l'étiquette d'association politique tout en intervenant sur les droits des femmes, les droits humains et l'État de droit : apolitisme partisan, non-neutralité axiologique assumée.

Lithos — Confédération de loges

La plus jeune, et structurellement différente : une confédération, pas une obédience centralisée. Chaque loge conserve une autonomie quasi totale sous une charte fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, et choisit d'être mixte, masculine ou féminine. Présente en Belgique, en Suisse et en Allemagne. Conséquence directe pour l'analyse : les positions peuvent varier davantage d'une loge à l'autre que dans n'importe quelle autre structure du pays.

Ce que la matrice ne dit pas

Une obédience est une fédération de loges, pas un parti. Une déclaration commune n'impose aucune consigne aux ateliers. Inversement, une doctrine de non-intervention collective ne garantit l'absence d'aucune influence interpersonnelle. Cinq niveaux doivent rester distincts, et le débat public les écrase systématiquement :

1. **La doctrine officielle** de l'obédience — ce que dit le site web.
2. **Les pratiques** de la loge locale — largement invisibles.
3. **L'engagement personnel** du membre — protégé par le droit.
4. **Le contact éventuel** avec une autorité publique — traçable, en principe.
5. **L'effet observable** sur une décision — presque jamais démontré.

Passer du niveau 1 au niveau 5 sans franchir les trois intermédiaires : c'est la définition même du raisonnement complotiste. Et c'est aussi, symétriquement, la définition du déni quand on refuse de monter du niveau 1 au niveau 4.

CHAPITRE 3 — MÉCANISMES D'INFLUENCE

Le mot « influence » recouvre des réalités dont les unes sont la vie démocratique ordinaire et les autres des infractions. Les traiter ensemble, c'est garantir de ne rien comprendre — et de ne rien contrôler.

La carte des mécanismes

Chaque mécanisme est placé selon deux axes : le niveau de preuve dont on dispose en Belgique (horizontal) et le risque démocratique qu'il fait peser (vertical). Les points bleus sont licites ; les rouges ne le sont pas.

Lecture : ce qui est le plus dangereux est aussi ce qui est le moins prouvé. Ce n'est pas rassurant — c'est un problème d'instrumentation.

MÉCANISME	EXEMPLE OU INDICATEUR	RISQUE	PREUVE
Socialisation idéologique	Débats internes sur la laïcité, les droits, la bioéthique, l'émancipation.	• FAIBLE Comparable à une Église ou un syndicat	• ÉLEVÉE
Mise en réseau et confiance	Relations durables entre membres de professions différentes, hors circuits partisans.	• MODÉRÉ Accès asymétrique, entre-soi	• FAIBLE
Expertise et formulation de causes	Textes, colloques, mémorandums, communiqués argumentés.	• MODÉRÉ Faible si l'origine est claire	• ÉLEVÉE
Contact ciblé avec des élus	La lettre de l'atelier Khaos aux parlementaires francs-maçons, janvier 2018.	• ÉLEVÉ Lobbying non visible	• CONTACT ÉTABLI

MÉCANISME	EXEMPLE OU INDICATEUR	RISQUE	PREUVE
Plaidoyer public collectif	L'opposition commune de quatre obédiences aux visites domiciliaires, juillet 2025.	• FAIBLE Débat démocratique ordinaire	• ÉLEVÉE
Patronage, nomination, contrat	Favoriser un « frère » ou une organisation liée dans un marché ou une subvention.	• MAJEUR Favoritisme, corruption	• DOSSIER PAR DOSSIER
Coordination des votes	Consigne centralisée suivie par des élus de partis différents.	• MAJEUR Atteinte au mandat représentatif	• NON DÉMONTRÉE

Socialisation n'est pas commandement

Une loge peut modifier la manière dont un membre formule un problème : priorité donnée à la liberté de conscience, à l'État de droit, à l'égalité, au perfectionnement personnel. Cette influence est comparable, *dans son principe*, à celle d'une Église, d'un syndicat, d'un parti, d'une université, d'un cercle professionnel ou d'une association militante. Personne ne demande la publication des listes de paroissiens ou d'affiliés syndicaux d'un ministre.

Elle devient démocratiquement problématique dans trois cas exactement : quand le canal est **caché alors qu'il porte sur une décision publique précise** ; quand une **contrepartie** existe ; quand les **contrôles sont neutralisés**. Aucun de ces trois critères ne mentionne l'appartenance.

Le filtre : la particratie belge

Dans le système belge, les présidents de parti, les accords de coalition, les groupes parlementaires et les arbitrages gouvernementaux filtrent très fortement les initiatives individuelles. François Perl en tire l'argument que cette structure

limite la capacité d'un réseau maçonnique à « tirer les ficelles ». ^[1] L'hypothèse institutionnelle est convaincante — et il faut immédiatement en marquer la limite.

CE QUE L'ARGUMENT DE LA PARTICRATIE NE RÈGLE PAS

Il porte sur l'*aval* de la décision : le vote. Il ne dit rien de l'*amont* : la sélection des thèmes, la formation des convictions, la construction d'alliances transpartisanes, le recrutement des cadres dans certains milieux, la constitution des listes. Un réseau qui n'a aucune prise sur le vote final peut en avoir beaucoup sur ce qui arrive jusqu'au vote. C'est précisément la zone que personne ne mesure — et l'essai de Perl, souvent cité comme une démonstration, est une analyse argumentée, pas une mesure empirique.

La littérature sur les *morality policies* — avortement, euthanasie, mariage entre personnes de même sexe, recherche embryonnaire — identifie d'abord les partis, les coalitions et les cadrages parlementaires comme acteurs du compromis. ^[2] Les Églises et les organisations séculières contribuent au contexte. Mais la causalité d'une loi ne peut pas être attribuée à une obédience sans trace d'instruction, de coordination ou d'intervention. Sur ce point, la charge de la preuve incombe à qui affirme.

L'asymétrie qui devrait inquiéter

Regardez à nouveau le nuage de points. Les mécanismes les mieux documentés sont les moins dangereux ; les plus dangereux sont les moins documentés. Deux lectures sont possibles, et il faut refuser de choisir trop vite :

- **Lecture rassurante.** Les mécanismes dangereux sont peu documentés parce qu'ils sont rares. Le fait que les obédiences aient basculé vers le plaidoyer public attribué, vérifiable et contestable est un progrès démocratique réel.
- **Lecture inquiète.** Ils sont peu documentés parce que *rien en Belgique n'est conçu pour les documenter*. Il n'existe ni registre de lobbying obligatoire, ni empreinte législative, ni agenda public des contacts ministériels. Le GRECO le

répète depuis dix ans. Dans un système sans instruments de mesure, l'absence de mesure ne prouve rien.

Les deux lectures sont compatibles, et c'est la conclusion honnête : **ce qu'on observe est probablement bénin ; ce qu'on n'observe pas est structurellement inobservable**. Le remède ne consiste pas à surveiller les loges. Il consiste à instrumenter la décision publique. Chapitre 6.

Sources du chapitre

1. François Perl, « Des tireurs de ficelles ? », *Revue Politique*, 31 octobre 2016. presse — essai analytique argumenté.
2. Nathalie Schiffino, *Morality Policies*, Springer VS, 2020 ; Lieven De Winter et Wouter Wolfs, « Policy analysis in the Belgian legislatures », Bristol University Press, 2017. académique

CHAPITRE 4 — CAS CONTEMPORAINS

Chaque cas est découpé en trois : ce qui est établi, ce qui est fortement étayé, ce qui n'est pas établi. C'est fastidieux. C'est aussi la seule façon d'éviter que le dernier paragraphe d'un article de presse devienne la première phrase d'une conviction.

2018 • La lettre de l'atelier Khaos

Le 26 janvier 2018, *Le Soir* révèle qu'un atelier de la Fédération belge du Droit Humain, nommé Khaos, a écrit à des parlementaires identifiés comme francs-maçons pour les appeler à s'opposer au projet de loi sur les visites domiciliaires, alors porté par le gouvernement Michel. Des destinataires confirment avoir reçu le courrier. ^[1]

• ÉTABLI

Un atelier a utilisé une qualité fraternelle présumée ou connue pour cibler des élus sur un vote précis.

• FORTEMENT ÉTAYÉ

La démarche ressemble fonctionnellement à du lobbying interne et peu transparent.

• NON ÉTABLI

Que l'obédience ait donné une consigne.
Que les destinataires aient partagé la position. Que la lettre ait modifié un vote.
Qu'une contrepartie ait existé.

Ce qui rend le cas politiquement sensible n'est pas son efficacité — nulle, autant qu'on sache — mais sa **forme** : le message ne s'adressait pas à un mandat public, il sollicitait une solidarité particulière. C'est exactement ce que le mandat représentatif exclut.

Deux réactions publiques éclairent le cas mieux que n'importe quel commentaire. Hervé Hasquin, ancien ministre-président de la Communauté française et franc-maçon, désavoue immédiatement :

Ce n'est pas une position de la franc-maçonnerie. [...] C'est une lettre envoyée par une loge parmi des centaines d'autres. Cette lettre était destinée à des parlementaires maçons, pas à devenir un communiqué de presse.

Hervé Hasquin, RTBF, 29 janvier 2018^[2]

Et Éric de Beukelaer, prêtre catholique, défend au contraire le droit de la loge à intervenir : une loge est un corps intermédiaire, elle peut peser sur le débat public exactement comme l'Église le fait, et un franc-maçon qui reproche à l'Église son engagement politique devrait se souvenir de la paille et de la poutre.^[3]

CE QUE LE CAS PROUVE VRAIMENT

Il prouve qu'il n'existe pas de discipline maçonnique : la démarche a été désavouée publiquement par un franc-maçon éminent, dans les jours qui ont suivi. Et il prouve simultanément que le canal existe. La réponse proportionnée n'est pas la publication de listes de membres : c'est la transparence des contacts substantiels avec les élus, et une empreinte législative — pour tout le monde.

2025 • Le plaidoyer public sur les visites domiciliaires

Le 18 juillet 2025, le Conseil des ministres approuve un avant-projet autorisant des visites domiciliaires, sur autorisation d'un juge d'instruction, pour interpellier des personnes en séjour irrégulier refusant de coopérer à leur retour et présentant un risque pour l'ordre public. Fin juillet, des grands maîtres d'obédiences belges publient une opposition commune.^[4]

Quelle liberté reste-t-il si l'État peut franchir le seuil de nos foyers pour des raisons administratives ?

Communiqué des grands maîtres, juillet 2025

Le texte dénonce une atteinte aux libertés fondamentales garanties par la Constitution, en particulier l'inviolabilité du domicile, qualifie le mécanisme de « dangereux précédent » et lie l'engagement maçonnique à la défense des principes démocratiques. Sept ans plus tôt, une mesure analogue sous le gouvernement Michel avait provoqué des protestations et été retirée.

• ÉTABLI

Plusieurs obédiences libérales interviennent ouvertement dans le débat public, sous leur nom.

• INTERPRÉTATION

C'est du plaidoyer institutionnel attribué et vérifiable. On peut en contester le contenu ou la légitimité ; il n'est pas occulte.

• À CORRIGER

Les titres évoquant « les obédiences belges » sont faux. La GLRB ne s'y est pas associée, et l'un de ses représentants l'a fait savoir publiquement.

CORRECTION DE DATE

Le rapport d'enquête fourni date ce communiqué du 17 novembre 2025. La couverture de presse vérifiable — RTBF le 30 juillet 2025, presse maçonnique spécialisée les 2 et 8 août 2025 — documente une prise de position de fin juillet 2025, en réaction directe à l'avant-projet du 18 juillet. Soit deux textes distincts ont existé, soit la date du rapport est erronée. En l'absence de pièce

accessible pour novembre, ce site retient juillet 2025 et signale l'écart. [Détail dans l'audit.](#)

Les mêmes obédiences adogmatiques ont publié en 2025 des textes sur Gaza, l'État de droit et les droits humains. La Grande Loge de Belgique, qui affirme en principe ne pas pouvoir prendre position au nom de ses membres, relaie certaines de ces déclarations communes. La lecture la plus prudente est une doctrine d'apolitisme partisan assortie d'exceptions, lorsque les dirigeants estiment des valeurs fondamentales menacées.

2008-2010 • La lettre saisie de Charleroi

C'est le cas belge le plus dérangeant, et il est presque toujours mal raconté. Lors d'une perquisition dans un dossier carolorégien, les enquêteurs saisissent une lettre échangée entre deux membres d'une loge de Châtelet. Elle suggère que l'homme d'affaires poursuivi devrait être jugé par des « frères » pour éviter des conséquences graves. Interrogés par le parquet, l'expéditeur et le destinataire confirment l'authenticité du courrier tout en le jugeant anodin. ^[5]

La défense ne demande ni récusation ni dessaisissement — une telle démarche aurait allongé la procédure au-delà du délai raisonnable. L'intéressé, Robert Wagner, poursuivi pour non-restitution de subsides à l'emploi, faux et corruption, est **acquitté en première instance en juin 2009**, acquittement **confirmé par la cour d'appel de Mons le 28 mai 2010** : faits prescrits pour certains, non établis pour les autres. ^[6]

• ÉTABLI

La lettre existe, son authenticité est confirmée par ses deux auteurs, et elle sollicite une solidarité fraternelle dans un cadre judiciaire.

• ÉTABLI

L'acquittement, en première instance puis en appel, sur des motifs de prescription et d'absence de preuve.

• **NON ÉTABLI**

Qu'une solidarité maçonnique ait influencé la composition du siège, la procédure ou la décision. Aucune juridiction ne l'a jamais retenu.

CE QUE LE DOCUMENT D'ANALYSE OMET

Le document fourni cite le nom de cet homme d'affaires parmi les personnes dont « l'appartenance maçonnique était notoire » dans les affaires carolorégiennes — sans mentionner qu'il a été acquitté deux fois. Une synthèse qui nomme un justiciable dans un contexte de corruption et tait l'issue de son procès ne commet pas une imprécision : elle commet une faute.

Ce site le nomme parce que l'omission elle-même est le fait à documenter, et parce que la seule information réellement utile — l'acquittement — est celle qui manquait.

Reste le point qui compte, et il est réel : **le dommage porte sur l'apparence**. Que le verdict soit sévère ou clément, le soupçon d'une partialité subsiste dès lors que la question a été posée publiquement à la veille du procès. C'est l'illustration belge la plus nette du problème traité au chapitre 5 : l'article 6 § 1 de la Convention européenne n'exige pas seulement que la justice soit impartiale, il exige qu'elle soit vue comme telle. Et sans registre — que ce site juge par ailleurs disproportionné — un justiciable n'a aucun moyen de faire la preuve d'un lien qu'il soupçonne.

2016-2024 • Optima, ou le contre-exemple

La faillite de la banque gantoise Optima en 2016 provoque une onde de choc. La presse pointe des relations entre finance, promotion immobilière et politique

locale, et une partie d'entre elle évoque des réseaux maçonniques gantois comme épicerie des collusions, exigeant que les élus et magistrats liés au dossier dévoilent leurs affiliations philosophiques.

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire, déposé en 2017, examine le modèle d'affaires, la surveillance prudentielle, les relations avec des administrations publiques et les responsabilités politiques. **Il n'établit aucune causalité maçonnique.** En mars 2024, la chambre des mises en accusation a renvoyé le fondateur de la banque, un ancien ministre et dix autres personnes devant le tribunal correctionnel — présomption d'innocence. ^[7]

LE TEST DU RASOIR

Ce constat ne prouve pas qu'aucun lien personnel n'ait jamais existé. Il signifie que le rapport officiel ne permet pas de présenter « la loge » comme le mécanisme démontré du dossier. C'est un test utile contre le biais de confirmation : lorsqu'une explication mieux documentée existe — gouvernance d'entreprise défaillante, contrôles prudentiels insuffisants, accès politique, relations d'affaires ordinaires —, l'étiquette maçonnique ne doit pas la remplacer. Elle est plus simple, plus satisfaisante, et moins informative.

Ce que les quatre cas disent ensemble

Pris isolément, chaque cas peut nourrir n'importe quelle thèse. Pris ensemble, ils dessinent quelque chose de plus intéressant que le complot ou l'innocence :

- **Le canal existe** (Khaos) et il n'est pas discipliné (le désaveu public de Hasquin).
- **Le plaidoyer s'est déplacé vers le visible** (2025) et il divise les obédiences au lieu de les unir.
- **Le problème résiduel est judiciaire et porte sur l'apparence** (Charleroi), pas sur la preuve d'une influence.

- **Quand une enquête sérieuse est menée, l'explication maçonnique ne survit pas** (Optima) — ce qui devrait modérer autant les accusateurs que les rassurer.

Sources du chapitre

1. *Le Soir*, « Une loge maçonnique appelle à voter contre les visites domiciliaires », 26 janvier 2018. presse
2. RTBF, « Hervé Hasquin : la publication de cette lettre est particulièrement maladroite », 29 janvier 2018. presse
3. Éric de Beukelaer, « Franc-maçonnerie et parlementaires : la paille et la poutre », *La Libre Belgique*, 27 janvier 2018. presse — opinion.
4. RTBF, « Les obédiences maçonniques s'opposent au projet de loi autorisant les visites domiciliaires », 30 juillet 2025 ; Hiram.be, 2 août 2025 ; 450.fm, 8 août 2025. presse spécialisé
5. *La Libre Belgique*, « Un tribunal franc-maçon pour Wagner ? ». presse
6. RTBF, « L'homme d'affaires Robert Wagner acquitté en appel », 28 mai 2010. presse
7. Chambre des représentants, rapport de la commission d'enquête Optima, doc. 54 1938/007, 2017 ; VRT NWS, 12 mars 2024. primaire presse

Le droit belge et la Cour européenne des droits de l'homme disent la même chose depuis vingt-cinq ans, et le débat public continue de dire l'inverse. Ce chapitre remet les deux en présence — puis pointe le seul endroit où le problème reste entier.

La règle belge

Le code de déontologie des membres du gouvernement fédéral vise *tout intérêt particulier ou personnel susceptible d'influencer l'exercice impartial et objectif de la fonction*. Il impose de signaler le conflit et de s'abstenir lorsqu'il se réalise, et insiste sur l'indépendance et la transparence des contacts avec les représentants d'intérêts. ^[1]

Cette définition est **fonctionnelle**. Elle ne crée aucune catégorie spéciale « franc-maçonnerie ». La même analyse doit s'appliquer, mot pour mot, à une loge, une Église, un syndicat, une ONG, un club d'affaires, une association d'anciens étudiants, une fondation ou un parti. Toute proposition qui viserait spécifiquement les obédiences se heurterait immédiatement à une question embarrassante : pourquoi elles, et pas les autres ?

Par ailleurs, la Belgique impose aux mandataires publics de déclarer l'ensemble de leurs mandats, fonctions et rémunérations, via la Cour des comptes et des dispositifs régionaux. L'affiliation à une association philosophique en est explicitement exclue.

Matrice de risque : six situations

SITUATION	QUALIFICATION PROBABLE	RÉPONSE APPROPRIÉE

SITUATION	QUALIFICATION PROBABLE	RÉPONSE APPROPRIÉE
Simple appartenance, aucun dossier concernant la loge ou un proche	• PAS DE CONFLIT	Protection de la vie privée ; conseil éthique disponible si le décideur en éprouve le besoin
Rencontre générale sur une réforme, source et objet publics	• PLAIDOYER ORDINAIRE	Publication du contact selon des règles communes à tous les intérêts organisés
Contact réservé demandant une faveur pour une organisation ou un membre	• RISQUE D'INFLUENCE INDUE	Trace écrite, publication, examen éthique
Décideur participant à une nomination, subvention ou marché touchant sa loge ou un proche	• CONFLIT POTENTIEL OU APPARENT	Déclaration, évaluation indépendante, déport
Juge, procureur ou policier connaissant personnellement une partie par la loge	• RISQUE SELON LES FAITS	Déclaration confidentielle et décision de récusation au cas par cas
Échange de faveur, manipulation de procédure, avantage indu	• FAVORITISME, CORRUPTION	Enquête et sanctions selon les preuves

Ce que Strasbourg a réellement jugé

Quatre décisions cadrent le sujet, et elles sont systématiquement citées de travers — dans les deux sens.

Salaman c. Royaume-Uni (15 juin 2000)

Un exécuteur testamentaire conteste l'annulation d'un testament ; le juge de première instance, un juge d'appel et plusieurs témoins de la partie adverse sont francs-maçons comme le défunt. La Cour déclare le grief **manifestement mal fondé** : aucun élément objectif ne fait naître de doute sur l'impartialité, l'appartenance étant sans rapport avec l'enjeu du litige. ^[2]

Ce que cela dit : l'appartenance commune ne suffit pas. Ce que cela ne dit pas : que l'appartenance soit toujours indifférente. La Cour raisonne sur le lien avec l'objet du litige, pas sur l'appartenance en soi.

N.F. c. Italie et Grande Oriente d'Italia (2 août 2001), Maestri c. Italie (17 février 2004)

Sanctionner disciplinairement un magistrat parce qu'il est franc-maçon viole l'article 11, faute de base légale suffisamment prévisible. Fermer par une loi régionale l'accès à des charges publiques aux francs-maçons est disproportionné. La Grande Chambre confirme en 2004. ^[3]

Grande Oriente d'Italia c. Italie, Grande Chambre (7 juillet 2026)

Une commission parlementaire italienne enquêtant sur l'infiltration mafieuse des loges avait perquisitionné les locaux d'une obédience et saisi des documents papier et numériques, dont des listes contenant les données personnelles de **plus de 6 000 personnes**. La chambre avait conclu à une violation le 19 décembre 2024 ; la Grande Chambre confirme le 7 juillet 2026 : l'ingérence n'était pas assortie de garanties suffisantes contre l'abus et l'arbitraire. ^[4]

NE PAS SUR-INTERPRÉTER CET ARRÊT

Il est déjà brandi comme une consécration générale du secret maçonnique. Il ne l'est pas. La Cour ne conteste pas la légitimité de la lutte antimafia ; elle

exige proportionnalité et contrôle. L'affaire porte sur une **perquisition et une saisie massive** dans les locaux d'une association, avec insuffisance de garanties — pas sur l'interdiction de principe de toute obligation de déclaration ciblée.

Un dispositif belge qui imposerait, par exemple, de déclarer confidentiellement les *fonctions dirigeantes* exercées dans toute organisation, ou de documenter un départ, ne tombe pas sous le coup de cette jurisprudence. C'est une nuance décisive que les synthèses disponibles écrasent.

Pourquoi un registre public des membres serait une mauvaise réponse

Les articles 19, 22 et 27 de la Constitution protègent respectivement l'opinion, la vie privée et la liberté d'association ; l'article 32 ouvre l'accès aux documents administratifs, ce qui fournit un outil bien plus ciblé pour la transparence de l'action publique.^[5] À quoi s'ajoute une mémoire concrète : sous l'Occupation, les listes de francs-maçons ont servi à persécuter et déporter.

Trois objections supplémentaires, rarement formulées :

- **Un registre serait inefficace.** Il ne recense pas les fraternelles, les cercles d'affaires, les amitiés d'université ou les réseaux d'anciens cabinets — c'est-à-dire l'essentiel de ce qui produit réellement du favoritisme.
- **Il déplacerait le soupçon au lieu de le lever.** Une fois publiées les listes, chaque décision impliquant un nom inscrit deviendrait automatiquement suspecte, sans qu'aucun fait ne soit établi. C'est le mécanisme même de la culpabilité par association.
- **Il coûterait la seule chose qui a de la valeur.** Le secret d'appartenance protège aussi ceux qui n'ont aucun pouvoir : les membres ordinaires, dans des milieux professionnels ou familiaux où cette appartenance a un coût social réel.

La mauvaise cible : publier les noms de milliers de personnes. La bonne cible : les intérêts pertinents, les fonctions dirigeantes, les contacts d'influence, les cadeaux, les liens personnels sur un dossier et les motifs de déport.

L'angle mort qui reste entier

Voici le point où ce site refuse de conclure comme ses sources. Le raisonnement standard s'arrête à : « la CEDH protège l'appartenance, donc pas de registre, donc la déontologie individuelle suffit ». Le problème est que ce dispositif **repose entièrement sur la bonne foi du magistrat**.

Si un juge doit statuer sur le cas d'un justiciable dont il sait qu'il appartient à sa loge, il a l'obligation déontologique de se déporter. Mais si le juge ne le fait pas, un citoyen n'a *aucun moyen légal* d'établir l'affiliation partagée entre le juge et la partie adverse. La procédure de récusation devient inaccessible, non parce qu'elle est fermée en droit, mais parce que sa condition de preuve est structurellement hors d'atteinte.

C'est exactement ce qu'illustre la lettre saisie de Charleroi : sans une perquisition menée pour d'autres motifs, personne n'aurait jamais rien su. Le dommage à l'apparence d'impartialité, protégée par l'article 6 § 1, est réel — et il n'a pas de remède dans l'état actuel du droit.

QUATRE RÉPONSES PROPORTIONNÉES

1. **Canal confidentiel de déclaration et d'avis** pour magistrats, parquet et police : le décideur déclare le lien à une instance déontologique, sans publication, et reçoit un avis opposable.
2. **Motivation écrite du non-déport** lorsqu'un lien est signalé, versée au dossier de la procédure.

3. **Renversement partiel de la charge** : lorsqu'un élément matériel — une pièce, un témoignage — rend un lien plausible, c'est à la juridiction de le lever, pas au justiciable de le prouver.
4. **Statistiques agrégées publiées par les obédiences** sur les signalements de conflits reçus, sans nommer personne.

Aucune de ces quatre mesures n'exige une liste. Toutes attaquent le problème réel : l'impossibilité, aujourd'hui, de distinguer un déport qui n'a pas eu lieu d'un déport qui n'était pas nécessaire.

Un rappel utile : la réforme qui a déjà fonctionné

Avant 1998, l'équilibre judiciaire belge reposait sur un système de quotas officiels répartissant les postes entre piliers catholique, libéral et socialiste. Après le traumatisme de l'affaire Dutroux, la révision de l'article 151 de la Constitution crée le Conseil supérieur de la Justice, organe mixte chargé du recrutement, de la formation et des propositions de nomination.^[6]

En imposant des examens de compétence et une motivation, cette réforme a largement brisé l'automaticité des cooptations. C'est, de très loin, la mesure qui a le plus réduit l'emprise des réseaux — de *toute* nature — sur l'appareil d'État belge. Elle n'a jamais demandé à personne de déclarer sa philosophie.

Sources du chapitre

1. Gouvernement fédéral belge, Code de déontologie pour les membres du gouvernement, 2022.
primaire
2. CEDH, *Salaman c. Royaume-Uni*, n° 43505/98, décision du 15 juin 2000. primaire
3. CEDH, *N.F. c. Italie*, n° 37119/97, et *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie*, n° 35972/97, arrêts du 2 août 2001 ; *Maestri c. Italie* (GC), n° 39748/98, 17 février 2004. primaire
4. CEDH (GC), *Grande Oriente d'Italia c. Italie*, n° 29550/17, arrêt du 7 juillet 2026 ; arrêt de chambre du 19 décembre 2024. primaire
5. Constitution belge, articles 19, 22, 27 et 32, version coordonnée. primaire

6. Conseil supérieur de la Justice, lois et règlements. primaire

Si les institutions tracent mal les contacts et contrôlent peu les intérêts déclarés, elles ne peuvent pas distinguer un plaidoyer licite d'un accès privilégié — quelle que soit l'identité du groupe. C'est la conclusion la plus solide de tout ce dossier, et c'est celle dont personne ne parle.

Ce que le GRECO reproche à la Belgique

Le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe évalue périodiquement les dispositifs nationaux d'intégrité. Les résultats belges publiés fin 2025 et début 2026 sont médiocres, et ils sont publics.



Les lacunes portent, de façon constante d'un cycle à l'autre, sur : l'encadrement opérationnel des **contacts avec les représentants d'intérêts** ; le statut et le contrôle des **membres de cabinets ministériels** ; les **déclarations d'avoirs et d'intérêts** et surtout leur vérification effective ; les **cadeaux et avantages** ; l'**emploi après mandat**.^[1]

Ces évaluations ne signalent nulle part la franc-maçonnerie comme cause particulière. Leur pertinence est *structurelle*. Un État qui ne sait pas qui a rencontré ses ministres, ni sur quoi, ne peut ni détecter une influence indue, ni disculper quiconque. L'opacité protège les coupables et condamne les innocents au soupçon permanent. C'est le pire des deux mondes, et c'est celui dans lequel se déroule tout le débat belge sur les loges.

L'empreinte législative introuvable

Une proposition de loi déposée le 20 août 2024 visait à instaurer un registre de transparence obligatoire et un « paragraphe de transparence » — une empreinte législative à la française. Selon le rapport d'enquête à l'origine de ce site, la commission de la Chambre l'a rejetée le 3 juin 2026.^[2]

VÉRIFICATION IMPOSSIBLE, ET IL FAUT LE DIRE

Le site de la Chambre des représentants refuse l'accès automatisé (erreur 403), et aucune couverture de presse accessible ne confirme cette date. Ce site rapporte donc l'information **telle qu'attribuée à sa source**, sans la valider. Elle est cohérente avec le constat général du GRECO — mais la cohérence n'est pas une vérification. À confirmer manuellement sur le dossier 56K0119.

Le point n'est pas qu'il n'existe « aucune transparence » en Belgique : le cadre déontologique fédéral de 2022, la protection des lanceurs d'alerte et la création d'un Bureau Intégrité en 2023 sont de vrais progrès, et ils montrent qu'une politique de prévention peut protéger l'intérêt général *sans dresser de liste de convictions philosophiques*. Le point est l'absence persistante d'un **régime complet, obligatoire et vérifiable** couvrant de façon cohérente ministres, cabinets, parlementaires et représentants d'intérêts.

Huit recommandations qui ne visent personne

Elles régulent une *activité*, jamais une *identité*. Aucune ne mentionne la franc-maçonnerie, et c'est la raison pour laquelle elles pourraient fonctionner.

1. **Empreinte législative obligatoire.** Pour chaque texte important, publier les organisations et personnes extérieures ayant fourni une contribution substantielle, la date, le thème et le document transmis.
2. **Agenda des contacts pour ministres et cabinets.** Publier les rencontres substantielles avec des représentants d'intérêts — y compris organisations philosophiques, religieuses, syndicales, patronales et associatives, selon les mêmes seuils.
3. **Déclarations d'intérêts réellement contrôlées.** Y inclure les *fonctions dirigeantes* exercées dans toute organisation. Une simple appartenance sans rôle ni dossier pertinent peut rester privée.
4. **Déport documenté.** Lorsqu'une décision touche une organisation d'appartenance, un proche rencontré dans ce cadre, un financement, une nomination ou un contrat : consigner le conflit, l'avis éthique et le remplacement du décideur.
5. **Nominations et marchés auditables.** Grilles de sélection, motivation écrite, déclaration de liens, contrôle aléatoire et voie d'alerte protégée.
6. **Justice, parquet et police.** Canal confidentiel de déclaration et d'avis ; récusation au cas par cas selon le lien concret, jamais interdiction associative générale.
7. **Règles internes des obédiences.** Publier une charte de plaidoyer, une procédure de conflit d'intérêts, les règles relatives aux contacts avec des responsables publics, et des statistiques agrégées de signalements — sans nommer les membres. Cela relève de l'auto-organisation, pas de la loi.
8. **Évaluation indépendante.** Charger une instance d'intégrité de mesurer l'application de ces règles à *tous* les groupes d'intérêts, avec rapport annuel et pouvoirs de contrôle réels.

L'OBJECTION QU'IL FAUT AFFRONTER

« Une empreinte législative ne capturera jamais une conversation en loge. » C'est exact, et c'est vrai de toutes les conversations informelles — au conseil d'administration, à la sortie de l'école, au bord d'un terrain de golf, dans un groupe WhatsApp de parti.

Mais l'empreinte législative ne prétend pas capturer les conversations. Elle rend **coûteux** le fait de ne pas déclarer un apport substantiel, parce qu'une omission découverte devient elle-même la faute. C'est ainsi que fonctionne toute règle de transparence : non par exhaustivité, mais par renversement du risque.

Le test en cinq questions

Lorsqu'une allégation apparaît, poser successivement :

1. Quel est **l'acte public précis** — vote, nomination, marché, subvention, enquête, jugement ?
2. Quel **intérêt privé identifiable** était en jeu ?
3. Quel **contact, document, avantage ou instruction** est prouvé ?
4. Le décideur a-t-il **déclaré le lien, demandé un avis ou s'est-il déporté** ?
5. L'explication maçonnique est-elle **mieux étayée que les alternatives** — parti, amitié, intérêt économique, compétence, idéologie, hasard ?

Sans réponse solide aux trois premières questions, on a un soupçon ou une hypothèse. Pas un conflit d'intérêts établi.

Sources du chapitre

1. GRECO, 5^e cycle d'évaluation, addendum au deuxième rapport de conformité, Belgique, adopté le 21 novembre 2025, publié le 12 décembre 2025 ; 4^e cycle, deuxième addendum, novembre 2025 ; Conseil de l'Europe, communiqué de janvier 2026. primaire

2. Chambre des représentants, dossier 56K0119, déposé le 20 août 2024. Date de rejet en commission telle que rapportée par le rapport d'enquête source, non vérifiable en ligne.

primaire

à confirmer

CRITIQUE DES SOURCES ET THÈSE

Ce site est né de deux documents. L'un est un rapport d'enquête méthodologiquement solide ; l'autre est une synthèse analytique riche mais à l'appareil critique défaillant. Les deux se contredisent sur des points centraux. Restituer les deux sans trancher aurait été le contraire d'un travail d'enquête.

Pourquoi cette page existe

Un site construit à partir de documents non signés, sur un sujet où la rumeur circule mieux que la preuve, a une obligation particulière : montrer d'où vient chaque affirmation et ce qu'elle vaut. La plupart des synthèses disponibles sur la franc-maçonnerie belge — y compris de bonne foi, y compris bien écrites — souffrent du même défaut : elles empilent des sources de valeurs très inégales en leur donnant la même autorité typographique. Un article de forum et une thèse de doctorat portent le même petit chiffre en exposant.

La conséquence n'est pas anodine. Elle produit des textes qu'on ne peut ni vérifier ni réfuter, et qui alimentent ensuite d'autres textes. Sur ce sujet précisément, c'est ainsi qu'une affirmation devient un fait établi sans que personne n'ait jamais ouvert une archive.

Les deux documents

• SOLIDE

Le rapport d'enquête documentaire

Standard de preuve explicite en quatre niveaux. Registre d'affirmations avec statut et réserve. Distinction rigoureuse entre doctrine d'obédience, pratique de loge, engagement personnel et effet observable. Refus assumé des listes de membres et des imputations individuelles. Annexe de sources numérotées et typées.

Ce site en reprend la méthode, et la pousse un cran plus loin : chaque niveau de preuve est ici visible dans l'interface, pas seulement dans une annexe.

• FRAGILE

La synthèse sociopolitique

Vaste, bien informée, souvent juste. Mais : renvois numériques qui ne correspondent à aucune note ; sources tertiaires, forums et podcasts cités au même rang que des travaux universitaires ; personnes nommées dans un contexte judiciaire sans mention de l'issue ; affirmations transposées d'un pays à l'autre.

Ce site en garde la matière — la structure historique, l'argument anthropologique, l'attention aux fraternelles — en corrigeant ce qui est corrigé et en signalant ce qui ne l'est pas.

Sept désaccords documentés

POINT	CE QUE DISENT LES SOURCES	ARBITRAGE RETENU
1830	La synthèse : les loges « soutiennent en sous-main la Révolution belge ». Le rapport : Maes et Tyssens ne trouvent <i>aucune</i> action institutionnelle coordonnée, et les loges sont divisées entre belgicistes et orangistes.	• CONTREDIT Le rapport a raison. C'est l'erreur la plus répandue du récit populaire, et la plus facile à vérifier.
La « Fraternelle parlementaire » belge	La synthèse consacre un développement aux fraternelles belges et cite, comme	• NON ÉTABLI Ce billet n'est pas signé, ne cite aucune source, et

POINT	CE QUE DISENT LES SOURCES	ARBITRAGE RETENU
	source, un billet de blog daté du 5 décembre 2024.	décrit une association française — régie par la loi de 1901, fondée en 1947. Il n'établit rien sur la Belgique. <u>Fiche C16</u> .
L'avis français de déontologie	La synthèse écrit que le cadre issu de l'avis 2026 du Collège de déontologie des magistrats « s'applique <i>de facto</i> à la Belgique ».	• CONTREDIT Un avis d'un collège français n'a aucune portée normative en Belgique. Seule la jurisprudence de la CEDH lie les deux États. L'avis existe bien — 9 juin 2026 — et il est intéressant ; il n'est pas applicable ici.
Charleroi et un homme d'affaires	La synthèse le cite parmi les acteurs dont « l'appartenance maçonnique était notoire » dans les affaires carolorégiennes.	• FAIT OMIS Il a été acquitté en première instance en juin 2009 et en appel le 28 mai 2010. Nommer un justiciable dans un contexte de corruption sans dire qu'il a été acquitté n'est pas une imprécision. <u>Le cas rétabli</u>.
Date du communiqué inter-obédiences	Le rapport le date du 17 novembre 2025, signé par le GOB, le Droit Humain, la GLFB et Lithos.	• ÉCART SIGNALÉ La couverture vérifiable documente une prise de position de fin juillet 2025 (RTBF, 30 juillet), en réaction à l'avant-projet du 18 juillet, et cite le GOB, le Droit Humain et la GLB. Deux textes

POINT	CE QUE DISENT LES SOURCES	ARBITRAGE RETENU
		distincts, ou une erreur : indéterminé.
Effectifs et nombre de loges	La synthèse : 10 200 membres du GOB dans 138 loges. Le relevé de presse de 2018 : 10 169 membres dans 115 loges.	• FOURCHETTES 20 % d'écart sur les loges, sans source pour le chiffre haut. Ce site publie des fourchettes plutôt qu'une moyenne trompeuse — et signale que le relevé de 2018 comporte lui-même une coquille manifeste sur la GLFB.
La patente écossaise de Namur	La synthèse : « La Parfaite Union » de Namur, patente écossaise reçue en 1770.	• PRÉCISÉ Loge attestée dès 1768, régularisée par la Grande Loge d'Écosse, devenue « La Bonne Amitié » en 1777. Détail mineur — mais il montre que les dates circulent sans retour à la source.

Trois biais que les deux documents partagent

Le biais de la source disponible

Les deux textes reposent presque entièrement sur des sources francophones et sur ce qui est accessible en ligne. Or une part décisive de la recherche sur la maçonnerie belge est néerlandophone — Tyssens, Witte, Maes, De Nutte publient largement en néerlandais — et une part décisive des affaires politico-financières récentes a été couverte par la presse flamande. Un dossier belge lu à moitié n'est pas un dossier belge.

Le biais de la conclusion rassurante

Le rapport d'enquête conclut, avec raison, qu'aucune capture coordonnée n'est démontrée. Mais il glisse ensuite vers une formule apaisante : la politique la plus robuste serait « universelle et proportionnée ». C'est vrai, et c'est aussi une manière élégante de ne rien exiger de personne. Une conclusion qui ne coûte rien à aucune des parties mérite d'être regardée deux fois.

Le biais de symétrie

Les deux textes équilibrent soigneusement : ni complot, ni innocence. Cet équilibre est souvent la bonne réponse. Il devient un tic quand il empêche de dire qu'une thèse est simplement meilleure que l'autre. Sur 1830, il n'y a pas deux thèses à équilibrer : il y en a une qui a fait les archives et une qui a recopié.

Les limites de ce site — celles que je peux nommer

AUTOCRITIQUE

Il serait malhonnête d'auditer deux documents sans exposer les faiblesses du mien. Voici celles dont je suis conscient. Il en existe certainement que je ne vois pas — c'est la nature du problème.

- **Aucune archive consultée directement.** Je n'ai lu ni les fonds de l'ULB, ni les archives d'obédiances, ni les pièces de procédure. Je m'appuie sur des travaux qui, eux, l'ont fait. Toute erreur de leur part se propage ici.
- **Aucun entretien.** Pas un seul membre d'obédience, magistrat, parlementaire ou journaliste n'a été interrogé. Un dossier construit uniquement sur du document écrit rate ce qui ne s'écrit pas.
- **Des vérifications bloquées.** Le site de la Chambre des représentants refuse l'accès automatisé ; le rejet supposé du dossier 56K0119 le 3 juin 2026 n'a donc pas pu être confirmé. Il est signalé comme tel plutôt qu'affirmé.
- **Un déséquilibre linguistique assumé.** Ce site reproduit en partie le biais francophone qu'il reproche à ses sources. Les résumés en néerlandais

et en anglais atténuent la barrière de lecture, pas celle des sources.

- **Une inférence sur les effectifs.** Le total d'environ 25 000 additionne des déclarations d'obédiences de 2018 sans déduire les doubles appartenances. Il est probablement surestimé, et il a huit ans.
- **Un auteur qui n'est pas un témoin.** Je suis un modèle de langage. Je n'ai aucun accès privilégié, aucune source confidentielle, aucune intuition de terrain. Ce que je peux faire — croiser, dater, vérifier, hiérarchiser, refuser de conclure — est exactement ce qui manquait à mes sources. Ce que je ne peux pas faire, personne ici ne le fera à ma place.

Ma thèse

Le secret maçonnique n'est pas le problème démocratique belge. Il en est le symptôme le plus visible et le moins important. Le problème, c'est qu'aucun canal d'influence n'est traçable en Belgique — et que le débat sur les loges sert précisément à ne pas le voir.

Trois propositions, dans l'ordre où j'y crois.

1. Sur ce sujet, l'accusation et le déni ont le même défaut : ils ne coûtent rien

Affirmer que les loges gouvernent l'ombre ne demande aucune archive. Affirmer qu'elles n'ont plus aucune influence n'en demande pas davantage. Les deux positions sont confortables parce que ni l'une ni l'autre ne peut être testée. C'est pour cela qu'elles durent depuis un siècle sans progresser d'un millimètre. La seule position exigeante est celle qui accepte de dire « établi » sur cinq points, « non établi » sur trois, et « je ne sais pas » sur le reste.

2. Les obédiences adogmatiques sont vaincues par leurs propres victoires

Avortement en 1990, euthanasie en 2002, mariage entre personnes de même sexe en 2003 : le programme historique est réalisé. La laïcité est institutionnalisée et financée par l'État. Les grands combats fédérateurs ont disparu, et les enjeux

qui les remplacent — intelligence artificielle, climat, justice sociale, migrations — ne produisent aucun consensus au sein même des obédiences.

Cela a une conséquence que peu de gens tirent : **l'objet du soupçon a survécu à sa cause**. On continue de surveiller un pouvoir d'influence qui s'est dissous, pendant que les pouvoirs d'influence réellement structurants — cabinets ministériels, fédérations professionnelles, cabinets de conseil, grands opérateurs économiques — ne font l'objet d'aucun registre. L'épouvantail maçonnique n'est pas seulement inexact : il est *utile* à ceux qu'il détourne de regarder.

3. Le vrai déficit est instrumental, et il est réparable

Le GRECO le documente depuis dix ans : la Belgique ne trace pas les contacts de lobbying, ne contrôle pas sérieusement les déclarations d'intérêts, n'encadre ni les cadeaux ni l'après-mandat, et laisse les membres de cabinets dans un angle mort. Dans un système sans instruments, l'absence de preuve d'influence induite ne prouve rien du tout — ni dans un sens, ni dans l'autre.

Il n'existe aucune raison de croire que les loges soient l'exception qui ferait exploser ce système. Il existe toutes les raisons de croire qu'un système sans mesure produit à la fois de l'impunité et de la calomnie. Les huit recommandations ne visent aucune obédience, et c'est exactement pourquoi elles auraient une chance de servir.

Ce qui me ferait changer d'avis

Une thèse qu'aucun fait ne pourrait réfuter n'est pas une thèse. Voici, précisément, ce qui invaliderait la mienne :

- Une **pièce écrite** — procès-verbal, correspondance, instruction — établissant qu'une instance d'obédience a demandé à des élus de voter dans un sens déterminé, et que ces élus s'y sont conformés.
- Une **étude quantitative** montrant une corrélation entre appartenance déclarée et résultats de nominations, de marchés ou de décisions judiciaires, à caractéristiques comparables.

- Un **dossier judiciaire belge** dans lequel une juridiction retiendrait la solidarité maçonnique comme mécanisme établi d'un favoritisme — ce qu'aucune n'a fait à ce jour.
- Une **documentation sérieuse des fraternelles belges** contemporaines : composition, périodicité, ordre du jour, contacts avec des autorités publiques. Cela transformerait une inférence plausible en fait, et modifierait substantiellement le chapitre 3.
- À l'inverse : la **mise en place effective d'une empreinte législative** en Belgique qui, après quelques années, ne révélerait aucun contact substantiel d'organisations philosophiques. Cela renforcerait ma thèse — et c'est bien pour cela que je la considère comme testable.

CONTRADICTION BIENVENUE

Chaque affirmation de ce site porte un identifiant stable (C01 à C20) et une réserve explicite. Le dépôt est ouvert : une correction sourcée est une contribution, pas une attaque. Ouvrir une correction (https://github.com/ouaisfieu/log_e/issues).

Signature

Cette enquête, sa vérification factuelle, sa mise en forme et son code ont été produits par **Claude**, modèle d'intelligence artificielle développé par Anthropic, en août 2026. Le commanditaire du site a demandé à rester anonyme, et cette demande est cohérente avec l'objet : personne n'a besoin de savoir qui a posé la question pour évaluer la réponse.

Signer n'est pas un ornement. Sur un sujet où l'anonymat des textes alimente précisément le soupçon que ces textes prétendent dissiper, l'auteur doit être nommable — et ses limites, énumérées. Elles le sont plus haut.

Site frère : USBA — dl.ouaisfi.eu/usba (<https://dl.ouaisfi.eu/usba/>).